



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance salarié avec plusieurs employeurs (MA)

Valable à partir du 01.01.2018

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul.....	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations de vieillesse	1
Art. 5	Rente de vieillesse.....	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	2
Section 2	En cas de décès.....	2
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin.....	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire.....	2
Section 3	En cas d'invalidité.....	3
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalidé	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations.....	4
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Chapitre 4	Financement.....	4
Section 1	Cotisations	4
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur.....	4
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	5
Art. 19	Taux de cotisation	5
Section 2	Prestation de libre passage apportée	5
Art. 20	Montant des prestations réglementaires complètes.....	5
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes	5
Art. 21	Rachat.....	5
Chapitre 5	Dispositions finales.....	6
Art. 22	Modification du plan de prévoyance	6
Art. 23	Texte déterminant.....	6
Art. 24	Entrée en vigueur	6
Annexe.....		7
Art. 1	Taux de conversion	7
Art. 2	Taux de cotisation	7
Art. 3	Montant des prestations réglementaires complètes.....	8
Art. 4	Rachat maximal possible.....	8
Art. 5	Modification de l'annexe	8
Art. 6	Texte déterminant.....	8
Art. 7	Entrée en vigueur	8

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les personnes suivantes peuvent être assurées à titre facultatif dans ce plan de prévoyance:

- a. les salariés au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total assujéti à l'AVS est supérieur au salaire minimal selon l'art. 7, al. 1 LPP;
- b. les travailleurs qui exercent une activité salariée à titre accessoire et une activité indépendante à titre principal ;
- c. les salariés avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute à la réception de l'annonce par la Fondation, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de l'assurance.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Principe	¹ Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.
Parts du salaire/du revenu déjà assurées	² Les parts du salaire/du revenu qui sont déjà assurées conformément à la LPP sont déduites du montant total.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire	¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.
Retraite anticipée	² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.
Retraite différée	³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant	¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
---------	---

Procédure de divorce

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de perception de la prestation de vieillesse

¹ Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

A l'âge ordinaire de la retraite

² En cas de retraite différée, le compte complémentaire est dissout, à la demande de la personne assurée au plus tôt à l'âge ordinaire de la retraite, au plus tard lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse et l'avoir disponible versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir

disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire:

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017;
- b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement;
- d. à défaut, les père et mère;
- e. à défaut, les frères et sœurs;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Partenaires ² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1, let. b, la condition requise est que les deux partenaires ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire ³ S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.

Dévolution à la Fondation ⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de
- b. la somme des cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculée sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des articles 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Début	<p>¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite.</p>
Montant	<p>² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement:</p> <ul style="list-style-type: none">a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 %;b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 60 %;c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 %;d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %. <p>A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.</p>
Fin	<p>³ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.</p>

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

Paiements par acomptes	<p>¹ La Fondation facture tous les trimestres à terme échu à la personne assurée des acomptes de cotisations sur la base des données relatives au salaire de l'année précédente ou aux salaires annuels annoncés probables.</p>
Facture de cotisations définitive	<p>² Au début de chaque année, la personne assurée doit communiquer à la Fondation le montant total de ses revenus effectifs pour l'année écoulée issus d'une activité salariée ou indépendante; un certificat de salaire doit être fourni pour les revenus perçus en tant que salarié. Sur la base de ces documents la Fondation établit la facture de cotisations définitive.</p>
Cotisations de chacun des employeurs	<p>³ Les cotisations dues à la personne assurée par chacun des employeurs sont déterminées au début de chaque nouvelle année pour l'année écoulée.</p>

Base de calcul des cotisations	4 Le salaire annuel total soumis à la LPP sert de base de calcul des cotisations. Il est égal à la somme des salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par tous les employeurs de la personne assurée. Ce salaire annuel soumis à la LPP est divisé proportionnellement aux salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par les différents employeurs.
Revenu d'une activité lucrative indépendante	5 Si un éventuel revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est également assuré conformément à l'art. 44 LPP, il est inclus dans la répartition.
Obligation de cotiser de l'employeur qui verse un salaire obligatoirement assuré	6 L'employeur qui verse à la personne assurée un salaire obligatoirement assuré est tenu de verser des cotisations si la part du salaire soumis à la LPP qu'il verse au salarié est supérieure au salaire annuel assuré dans son institution de prévoyance pour la prévoyance professionnelle obligatoire. Si sa part est inférieure, celle des autres employeurs est réduite en conséquence.
Début de l'obligation de cotiser des employeurs	7 Les employeurs ne sont tenus de verser des cotisations pour la personne assurée qu'à partir du moment où l'affiliation à la prévoyance facultative leur est communiquée.
Attestations de la Fondation	8 La Fondation établit des attestations à l'intention de la personne assurée pour chacun de ses employeurs. Ces documents contiennent des informations concernant: <ul style="list-style-type: none"> a. le salaire annuel versé par l'employeur tel qu'il a été communiqué à la Fondation; b. la part que représente ce salaire annuel par rapport au salaire annuel total soumis à la LPP; c. le taux de cotisations en pour cent du salaire annuel soumis à la LPP; d. la cotisation due par l'employeur.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 **Prestation de libre passage apportée**

Art. 20 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Section 3 **Rachat des prestations réglementaires complètes**

Art. 21 Rachat

Le montant du rachat maximal possible est fixé dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 23 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Il entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est déterminé selon la table suivante:

Age	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	5.40	5.60
59	5.60	5.80
60	5.80	6.00
61	6.00	6.20
62	6.20	6.40
63	6.40	6.60
64	6.60	6.80
65	6.80	7.00
66	7.00	7.20
67	7.20	7.40
68	7.40	7.60
69	7.60	7.80
70	7.80	8.00

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Taux de cotisation

Taux

¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent:

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	1.7	1.3	1.7	1.3
25-34	7.0	7.0	4.1	2.2	11.1	9.2
35-44	10.0	10.0	6.0	3.7	16.0	13.7
45-54	15.0	15.0	6.2	5.4	21.2	20.4
55-64/65	18.0	18.0	3.9	5.1	21.9	23.1
65/66-70	-	-	0.7	0.7	0.7	0.7

Cotisation de frais de gestion

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion est due. Elle se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.

Accident

³ En l'absence d'assurance-accidents pour la personne assurée, les taux sont augmentés de 0.3 %, conformément à l'alinéa 1.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau

¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours:

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul

² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré.

Art. 4 Rachat maximal possible

Le rachat maximum possible correspond au montant des prestations réglementaires complètes, moins l'avoir d'épargne existant. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs auprès d'une institution de libre passage sont pris en compte.

Art. 5 Modification de l'annexe

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Elle entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.